

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi prorogeant la loi du 29 décembre 1843, relative aux Céréales.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1843 (Bulletin officiel, n^o 928) continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1846, en ce qui concerne l'orge, et jusqu'au 31 décembre 1845, en ce qui concerne le seigle.

ART. 2.

Indépendamment de la quantité de six millions de kilogrammes de céréales, dont l'entrée est permise dans le district de Verviers, par l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839, il pourra être importé au même droit et pour la même destination, jusqu'au 31 décembre 1846, une nouvelle quantité de six millions de kilogrammes.

Le Gouvernement pourra, si les intérêts du pays l'exigent, suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente disposition.

Cette importation de douze millions s'effectuera à raison d'un million par mois, par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

Il sera constaté que les céréales à importer sont originaires du Duché de Limbourg.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 3^e jour après celui de sa promulgation.
Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 26 Novembre 1844.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

Les Secrétaires,

*(Signés) B^{on} DEMAN D'ATTENRODE,
DE RENESSE.*